



**LES GRANDES AFFECTATIONS  
DU TERRITOIRE**

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ 2009



## CHAPITRE 3. GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

---

Les grandes affectations du territoire (Tableau 37) expriment la vocation principale que la Ville de Rouyn-Noranda désire accorder à une partie de son territoire. Basée sur le concept d'organisation spatiale, elles représentent le premier outil du SAD pour réaliser la transcription dans l'espace des éléments de vision et des orientations. Le Plan d'affectation du territoire joint en pochette illustre ces choix et constitue ainsi un outil de référence pour l'aménagement du territoire.

Tableau 37. Les grandes affectations du territoire

Grande affectation	Superficie	
	km <sup>2</sup>	%
<b>Urbaine</b>	<b>63,9</b>	<b>1</b>
<b>Rurale</b>	<b>237,0</b>	<b>3</b>
<b>Agricole</b>	<b>688,1</b>	<b>11</b>
(Secteur agricole dynamique)	(196,0)	(3)
(Secteur agroforestier)	(492,0)	(8)
<b>Riveraine</b>	<b>255,3</b>	<b>4</b>
<b>Récréo-conservation</b>	<b>829,0</b>	<b>13</b>
<b>Exploitation des ressources</b>	<b>4 121,4</b>	<b>67</b>

Chacune des affectations est présentée sous forme de fiche afin de faciliter la consultation. Chaque fiche indique :

- La délimitation de l'affectation
- La grille des usages

Les définitions utilisées dans la grille des usages de chaque affectation des usages sont présentées au Tableau 38.

Tableau 38. Définition des usages

Usage	Définition
<p><b>Industriel</b></p> <p>Lourd</p> <p>Léger</p> <p>Artisanal</p>	<p>Ensemble d'activités pouvant comprendre la construction, la transformation, la réparation, le recyclage, l'entreposage de matières ou de produits finis ou semi-finis qui peuvent produire des risques et/ou nuisances et nécessitant généralement de grandes superficies</p> <p>Ensemble d'activités pouvant comprendre la construction, la transformation, la réparation, le recyclage, l'entreposage de matières ou de produits finis ou semi-finis qui ne produisent pas de risques et peu de nuisances</p> <p>Usage complémentaire ou secondaire à un usage résidentiel ou commercial, nécessitant moins de 3 employés (incluant les membres de la famille), pouvant comprendre la construction, la transformation, la réparation, le recyclage, l'entreposage de matières ou de produits finis ou semi-finis et ne produisant pas de risques et peu de nuisances</p>
<p><b>Commerces et services</b></p> <p>Commerce de détail et spécialisé</p> <p>Culture et éducation</p> <p>Administration</p> <p>Hébergement et restauration</p> <p>Santé et services sociaux</p> <p>Services professionnels et de quartier</p> <p>Utilité publique</p>	<p>Usage d'un bâtiment pour y garder des produits, articles ou marchandises dans le but de les vendre ou de les louer directement au consommateur</p> <p>Ensemble des activités reliées à l'éducation, à l'enseignement, à la recherche, aux arts et au culte religieux</p> <p>Ensemble des activités reliées à l'administration publique ou privée, exclut les points de services</p> <p>Ensemble des activités reliées à l'offre de service d'hébergement temporaire et de restauration de personnes</p> <p>Ensemble des activités reliées à la santé et aux services sociaux</p> <p>Ensemble des activités reliées à l'offre d'un service professionnel ou général, s'intégrant dans le quotidien de la population et favorisant l'animation des quartiers</p> <p>Comprend le réseau municipal ou communautaire d'approvisionnement en eau, le réseau d'égout et l'éclairage, les infrastructures de transport. Peut aussi comprendre le réseau local de distribution électrique, de téléphone, de câblodistribution et de gaz, etc.</p>
<p><b>Résidentiel</b></p> <p>Faible densité</p> <p>Moyenne et haute densité</p>	<p>Ensemble des activités dédiées à l'habitation humaine permanente ou saisonnière de faible densité</p> <p>Ensemble des activités dédiées à l'habitation humaine permanente ou saisonnière de moyenne ou haute densité</p>

Tableau 38. Définition des usages (suite)

Usage	Définition
<p><b>Agricole</b></p> <p>Production agricole</p> <p>Agrotouristique</p>	<p>Ensemble des activités ayant comme finalité la production végétale ou animale, incluant les sols laissés en jachère ou en friche</p> <p>Activité touristique complémentaire à l'activité agricole</p>
<p><b>Récréatif</b></p> <p>Intensif</p> <p>Extensif</p> <p>Abris sommaire</p> <p>Pourvoirie</p>	<p>Toute activité récréative requérant une utilisation du sol de moyenne ou de forte intensité et nécessitant des infrastructures ou des équipements de support majeurs à cette activité</p> <p>Toute activité récréative requérant une utilisation du sol de faible intensité et nécessitant des infrastructures ou des équipements de support mineurs, ou même absents, à cette activité</p> <p>Bâtiment rustique ayant un caractère rudimentaire, érigé en forêt, servant de gîte, dépourvu d'eau courante, appuyé au sol mais sans fondation permanente. Ce bâtiment ne peut être utilisé qu'à des fins de chasse, de pêche, de trappe ou d'abri forestier pour une période temporaire</p> <p>Entreprise offrant des services touristiques, d'hébergement et de restauration, directement orientés vers la chasse, la pêche, le piégeage ou autres activités récréotouristiques liées au plein air et à la nature</p>
<p><b>Utilisation des ressources</b></p> <p>Activité minière et carrière</p> <p>Gravière, sablière et tourbière</p> <p>Exploitation forestière</p> <p>Hydraulique et aquatique</p>	<p>Ensemble des activités visant la recherche et la mise en valeur d'un gisement de métaux, de gaz, de pétrole ou de toute autre substance minérale consolidée</p> <p>Ensemble des activités visant la mise en valeur des substances minérales meubles ou des sols organiques</p> <p>Ensemble des activités visant la mise en valeur des ressources provenant de la forêt</p> <p>Ensemble des activités visant la mise en valeur de l'eau et des ressources aquatiques, excluant l'exploitation d'eau potable à des fins communautaires ou résidentielles</p>

## FICHE 1. AFFECTATION URBAINE

### DÉLIMITATION

La délimitation des périmètres urbains s'articule autour du concept d'organisation spatiale qui inclut le pôle central de Rouyn-Noranda, le pôle secondaire de Cadillac et les noyaux villageois d'Arntfield, de Beudry, de Bellecombe, de Cléricy, de Cloutier, de D'Alembert, de Destor, de Montbeillard, de Mont-Brun et de Rollet. Chacun de ces pôles ou noyaux possède un périmètre urbain. Le quartier McWatters fait partie de la 2<sup>e</sup> couronne et est donc inclus dans le pôle central. Cependant, le caractère rural de la portion de la 117 qui le sépare du périmètre urbain de Rouyn-Noranda implique un périmètre urbain distinct pour le quartier de McWatters.

### ORIENTATIONS ET INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT

Voir la section « Sommaire » pour la liste des orientations et des intentions d'aménagement qui réfèrent à cette affectation.

## FICHE 1. AFFECTATION URBAINE

### GRILLE DES USAGES

Usage	Affectation urbaine		
	Pôle central 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> couronnes	Pôle secondaire Cadillac	Noyaux villageois 4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> couronnes
<b>Industriel</b>			
Lourd	O	O	N
Léger	O	O	N
Artisanal	O	O	O
<b>Commerces et services</b>			
Commerce de détail et spécialisé	O	O	O
Culture et éducation	O	O	O
Administration	O	O	N
Hébergement et restauration	O	O	O
Professionnels et de quartier	O	O	O
Santé et services sociaux	O	O	O
Utilité publique	O	O	O
<b>Résidentiel</b>			
Faible densité	O	O	O
Moyenne et haute densité	O	O	O
<b>Agricole</b>			
Production agricole	N	N	N
Agrotouristique	N	N	N
<b>Récréatif</b>			
Intensif	O	O	O
Extensif	O	O	O
Abris sommaire	N	N	N
Pourvoirie	N	N	N
<b>Utilisation des ressources</b>			
Activité minière et carrière	R1	R1	R1
Gravière, sablière et tourbière	N	N	N
Exploitation forestière	N	N	N
Ressources hydrauliques et aquatiques	N	N	N

O : Usage compatible

N : Usage incompatible

R1 : Usage compatible sous la réserve suivante : La Ville désire être informée préalablement à la mise en œuvre de tout projet

## FICHE 2. AFFECTATION RURALE

### DÉLIMITATION

Le secteur rural de l'affectation rurale correspond aux propriétés privées situées hors de la zone agricole dans les troisième, quatrième et cinquième couronnes. Une partie de la deuxième couronne le long de la route 117, entre le périmètre urbain de Mc Watters et la première couronne, est comprise dans cette affectation en raison de son caractère rural. Le secteur aéroportuaire et secteur industriel de Cadillac étant des zones industrielles, sont également inclus dans celle-ci. L'affectation rurale se trouve principalement en périphérie des périmètres urbains.

### ORIENTATIONS ET INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT

Voir la section « Sommaire » pour la liste des orientations et des intentions d'aménagement qui réfèrent à cette affectation.



## FICHE 2. AFFECTATION RURALE

### GRILLE DES USAGES

Usage	Affectation rurale		
	Secteur rural	Secteur aéroportuaire	Secteur industriel de Cadillac
<b>Industriel</b>			
Lourd	N	N	O
Léger	N	O	O
Artisanal	O	O	O
<b>Commerces et services</b>			
Commerce de détail et spécialisé	O	O	O
Culture et éducation	N	N	N
Administration	N	O	O
Hébergement et restauration	O	O	N
Professionnels et de quartier	N	N	N
Santé et services sociaux	N	N	N
Utilité publique	O	O	O
<b>Résidentiel</b>			
Faible densité	O	N	N
Moyenne et haute densité	N	N	N
<b>Agricole</b>			
Production agricole	O	N	N
Agrotouristique	O	N	N
<b>Récréatif</b>			
Intensif	O	N	N
Extensif	O	N	N
Abris sommaire	O	N	N
Pourvoirie	O	N	N
<b>Utilisation des ressources</b>			
Activité minière et carrière	R1	R1	R1
Gravière, sablière et tourbière	O	N	O
Exploitation forestière	O	O	O
Ressources hydrauliques et aquatiques	O	N	N

O : Usage compatible

N : Usage incompatible

R1 : Usage compatible sous la réserve suivante : La Ville désire être informée préalablement à la mise en œuvre de tout projet

## FICHE 3. AFFECTATION AGRICOLE

### DÉLIMITATION

L'affectation agricole correspond à la zone agricole telle qu'établie en vertu de la *LPTAA*. Elle est subdivisée en deux secteurs, soit agricole dynamique et agroforestier. Chaque secteur occupe une superficie minimale de 400 ha et a été délimité en fonction des critères suivants : taux de défrichement des terres, potentiel des sols, présence d'exploitations agricoles, relief et importance des usages non agricoles (Tableau 39).

Tableau 39. Caractéristiques des trois catégories de l'affectation agricole

Secteur	Territoire défriché (%)	Potentiel des sols	Importance des usages non agricoles	Commentaires
Agricole dynamique	> 33	Bon	Faible	Potentiel de développement élevé : les activités agricoles sont prédominantes et sont d'ailleurs un élément marquant du paysage
Agroforestier	< 33	Moyen à faible	Moyenne	Potentiel de développement peu élevé : les terres y sont moins occupées par les activités agricoles que dans le secteur agricole dynamique. Les paysages forestiers prédominent et, dans certains secteurs, la présence d'affleurements rocheux est peu favorable aux activités agricoles

### ORIENTATIONS ET INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT

Voir la section « Sommaire » pour la liste des orientations et des intentions d'aménagement qui réfèrent à cette affectation.

## FICHE 3. AFFECTATION AGRICOLE

### GRILLE DES USAGES

Usage	Affectation agricole	
	Secteur agricole dynamique	Secteur agroforestier
<b>Industriel</b>		
Lourd	N	N
Léger	N	N
Artisanal	N	O
<b>Commerces et services</b>		
Commerce de détail et spécialisé	N	O
Culture et éducation	N	N
Administration	N	N
Hébergement et restauration	O	O
Professionnels et de quartier	N	N
Santé et services sociaux	N	N
Utilité publique	O	O
<b>Résidentiel</b>		
Faible densité	R1	R2
Moyenne et haute densité	N	N
<b>Agricole</b>		
Production agricole	O	O
Agrotouristique	O	O
<b>Récréatif</b>		
Intensif	N	O
Extensif	O	O
Abris sommaire	O	O
Pourvoirie	N	N
<b>Utilisation des ressources</b>		
Activité minière et carrière	R3	R3
Gravière, sablière et tourbière	O	O
Exploitation forestière	O	O
Ressources hydrauliques et aquatiques	O	O

O : Usage compatible

N : Usage incompatible

R1 : Seules les résidences qui sont liées aux activités agricoles sont autorisées

R2 : Seules les résidences qui sont liées aux activités agricoles ou qui n'ont pas de conséquences négatives appréciables sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités sont autorisées

R3 : Usage compatible sous la réserve suivante : La Ville désire être informée préalablement à la mise en œuvre de tout projet

## FICHE 4. AFFECTATION RIVERAINE

### DÉLIMITATION

Les lacs et rivières de Rouyn-Noranda de plus de 20 hectares où des chalets et résidences sont présents font partie de l'affectation riveraine. Les lacs où il n'y a que des abris sommaires ne font pas partie de cette affectation, à l'exception du lac Caire et de la rivière Kinojévis (entre le lac Caron et la rivière des Outaouais) qui ont été identifiés par le MRNF pour leur potentiel de développement. Quarante-huit lacs et 3 rivières font ainsi partie de l'affectation riveraine qui s'étend sur une bande de 300 m (lacs) ou 100 m (rivières) mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, tel que prévu dans le Guide de développement de la villégiature du MRNF<sup>83</sup>. Là où se trouve la zone agricole permanente (affectation agricole), cette dernière a préséance sur l'affectation riveraine.

### ORIENTATIONS ET INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT

Voir la section « Sommaire » pour la liste des orientations et des intentions d'aménagement qui réfèrent à cette affectation.

---

<sup>83</sup> Ministère des Ressources naturelles - Direction de la gestion du territoire public, 1994. Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public.

## FICHE 4. AFFECTATION RIVERAINE

### GRILLE DES USAGES

Usage	Affectation riveraine
<b>Industriel</b>	
Lourd	N
Léger	N
Artisanal	N
<b>Commerces et services</b>	
Commerce de détail et spécialisé	N
Culture et éducation	N
Administration	N
Hébergement et restauration	O
Professionnels et de quartier	N
Santé et services sociaux	N
Utilité publique	O
<b>Résidentiel</b>	
Faible densité	O
Moyenne et haute densité	N
<b>Agricole</b>	
Production agricole	N
Agrotouristique	N
<b>Récréatif</b>	
Intensif	O
Extensif	O
Abris sommaire	N
Pourvoirie	O
<b>Utilisation des ressources</b>	
Activité minière et carrière	R1
Gravière, sablière et tourbière	N
Exploitation forestière	O
Ressources hydrauliques et aquatiques	N

O : Usage compatible

N : Usage incompatible

R1 : Usage compatible sous la réserve suivante : La Ville désire être informée préalablement à la mise en œuvre de tout projet

## FICHE 5. AFFECTATION RÉCRÉO-CONSERVATION

### DÉLIMITATION

Cette grande affectation reconnaît la vocation de récréation et de conservation d'une partie de son territoire. Il s'agit d'espaces de superficie importante, variant d'une centaine d'hectares à une centaine de kilomètres carrés. Les plus vastes sont des pôles récréotouristiques structurants ou secondaires ou font partie des espaces décrétés ou en voie de l'être dans le cadre de la Stratégie québécoise sur les aires protégées. D'autres sont des sites actuellement utilisés à des fins récréotouristiques, tels les centres de ski et le lac Normand. Étant donné la diversité des gestionnaires (publics, OSBL, privés) des sites couverts par cette grande affectation, les objectifs de protection et de mise en valeur peuvent varier pour chacun d'eux.

### ORIENTATIONS ET INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT

Voir la section « Sommaire » pour la liste des orientations et des intentions d'aménagement qui réfèrent à cette affectation.

## FICHE 5. AFFECTATION RÉCRÉO-CONSERVATION

### GRILLE DES USAGES

Usage	Affectation récréo-conservation
<b>Industriel</b>	
Lourd	N
Léger	N
Artisanal	N
<b>Commerces et services</b>	
Commerce de détail et spécialisé	N
Culture et éducation	O
Administration	N
Hébergement et restauration	O
Professionnels et de quartier	N
Santé et services sociaux	N
Utilité publique	O
<b>Résidentiel</b>	
Faible densité	N
Moyenne et haute densité	N
<b>Agricole</b>	
Production agricole	N
Agrotouristique	N
<b>Récréatif</b>	
Intensif	O
Extensif	O
Abris sommaire	N
Pourvoirie	O
<b>Utilisation des ressources</b>	
Activité minière et carrière	R1
Gravière, sablière et tourbière	N
Exploitation forestière	O
Ressources hydrauliques et aquatiques	N

O : Usage compatible

N : Usage incompatible

R1 : Usage compatible sous la réserve suivante : La Ville désire être informée préalablement à la mise en œuvre de tout projet

## FICHE 6. AFFECTATION EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES

### DÉLIMITATION

L'affectation « Exploitation des ressources naturelles » occupe la plus grande proportion du territoire (67 %) et regroupe la majorité des terres publiques. Elle se retrouve principalement dans les couronnes 4 et 5 et correspond au territoire sous CAAF ainsi qu'aux blocs de lots intramunicipaux (sous CvAF).

L'affectation englobe également quelques lots privés isolés à vocation forestière. L'inclusion de ces lots privés vise à éviter la réouverture de chemins de rangs, fermés par les anciennes municipalités depuis plusieurs années.

Le territoire couvert par cette grande affectation est généralement libre d'établissement permanent, difficile d'accès par la route, sous couvert forestier, riche en plans d'eau et en ressources fauniques. Les activités forestières y prédominent, mais plusieurs autres activités y sont menées, notamment la chasse, la pêche, la trappe et le plein air. L'exploration et l'exploitation minières y sont aussi actives de même que l'exploitation hydroélectrique.

### ORIENTATIONS ET INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT

Voir la section « Sommaire » pour la liste des orientations et des intentions d'aménagement qui réfèrent à cette affectation.



## FICHE 6. AFFECTATION EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES

### GRILLE DES USAGES

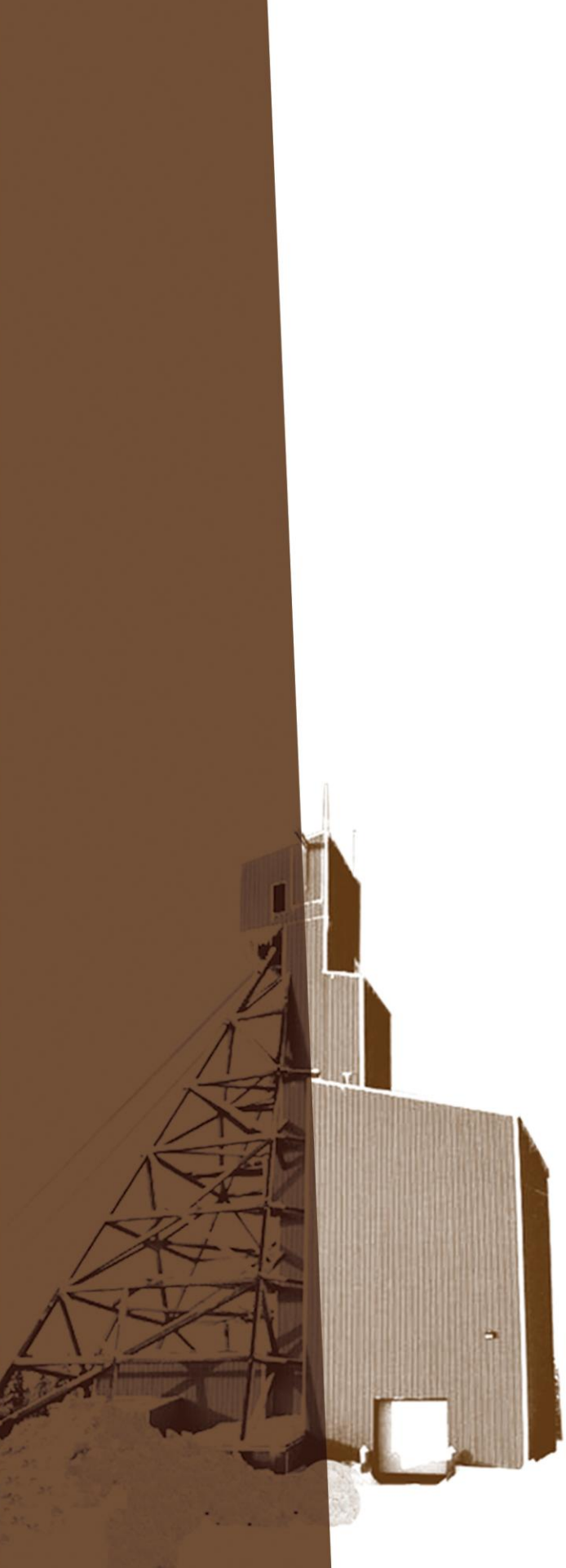
Usage	Exploitation des ressources
<b>Industriel</b>	
Lourd	N
Léger	N
Artisanal	N
<b>Commerces et services</b>	
Commerce de détail et spécialisé	N
Culture et éducation	N
Administration	N
Hébergement et restauration	N
Professionnels et de quartier	N
Santé et services sociaux	N
Utilité publique	O
<b>Résidentiel</b>	
Faible densité	N
Moyenne et haute densité	N
<b>Agricole</b>	
Production agricole	O
Agrotouristique	O
<b>Récréatif</b>	
Intensif	O
Extensif	O
Abris sommaire	O
Pourvoirie	O
<b>Utilisation des ressources</b>	
Activité minière et carrière	R1
Gravière, sablière et tourbière	O
Exploitation forestière	O
Ressources hydrauliques et aquatiques	R1

O : Usage compatible

N : Usage incompatible

R1 : Usage compatible sous la réserve suivante : La Ville désire être informée préalablement à la mise en œuvre de tout projet





**LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE**

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ 2009



## CHAPITRE 4. DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

---

Le document complémentaire vise à mettre en œuvre le SAD par la voie normative. Il fait partie du contenu obligatoire du SAD (*LAU*, art. 5 al. 2). Il regroupe les règles et les obligations minimales destinées à contrôler certains aspects particuliers du territoire:

- la gestion de l'urbanisation;
- la protection de l'environnement;
- la protection de la sécurité et de la santé publique;
- les activités en zone agricole;
- l'emplacement et l'implantation des maisons mobiles et des roulottes.

Le plan et la réglementation d'urbanisme devront prévoir des dispositions réglementaires au moins aussi contraignantes que celles établies ici.

### 4.1 Définitions

**Activités de transformation** : Procédé de concassage ou de tamisage effectués dans une carrière ou une sablière.

**Aire d'accumulation des résidus miniers** : Tout endroit destiné à accumuler ou à entreposer toute substance liquide ou solide, à l'exception de l'effluent final, rejetée par l'extraction, la préparation, l'enrichissement et la séparation du minerai, y compris les boues et les poussières résultant du traitement ou de l'épuration des eaux usées minières ou des émissions atmosphériques.

Sont considérées comme des résidus miniers les scories et les boues y compris les boues d'épuration rejetées lors du traitement utilisant majoritairement un minerai ou un minerai enrichi ou concentré par pyrométallurgie, hydrométallurgie ou par l'extraction électrolytique. Sont également considérées comme des résidus miniers les substances rejetées lors de l'extraction d'une substance commercialisable à partir d'un résidu minier. Sont exclus, les résidus rejetés par l'exploitation d'une carrière au sens du *Règlement sur les carrières et sablières* (R.Q., c. Q-2, r.2).

**Aire d'élevage** : Partie d'un bâtiment où sont gardés et où ont accès des animaux d'élevage.

**Biosolide** : Boue organique provenant principalement d'ouvrages d'épuration d'eaux usées de municipalités, de papeteries et d'industries agroalimentaires, incluant également les boues provenant de fosses septiques.

**Corridor riverain** : Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur du corridor se mesure horizontalement. La largeur du corridor est de 300 m en bordure des lacs et de 100 m en bordure des cours d'eau.

**Coupe d'assainissement** : Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

**Cours d'eau** : Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris les cours d'eau qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage.

**Élimination** : Toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans l'environnement, notamment par la mise en décharge, stockage ou incinération, y compris les opérations de traitement ou de transfert de matières résiduelles effectuées en vue de leur élimination.

**Fossé de voie publique ou privée** : Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. À titre d'exemples, une voie publique ou privée peut inclure notamment toute route, chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée.

**Fossé mitoyen** : Dépression en long creusée dans le sol servant de ligne séparatrice entre des voisins au sens du Code civil.

**Fossé de drainage** : Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

**Gestion liquide** : Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

**Gestion solide** : Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

**Immeuble protégé** :

- a) le terrain d'un centre récréatif, de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal, provincial ou fédéral;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*;
- e) la partie aménagée et utilisée du terrain d'un établissement de camping;
- f) la partie aménagée et utilisée du terrain d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;

- g) la partie aménagée et utilisée du terrain d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

**Installation d'élevage :** Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y, compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

**Ligne des hautes eaux :** Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
- d) à défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :
  - si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

**Littoral :** Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

**Matière résiduelle :** Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

**Plaine inondable** : Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- une carte intégrée au schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme de la Ville de Rouyn-Noranda;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans le schéma d'aménagement et de développement, dans un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme de la Ville de Rouyn-Noranda.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministère concerné, doit servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

**Rive** : Bande de protection qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

**Unité animale** : Est équivalent à une unité animale le nombre d'animaux figurant au Tableau 44. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale. Le poids indiqué est celui prévu à la fin de la période d'élevage.

**Unité d'élevage** : Une installation d'élevage contenant 5 unités animales ou plus ou, lorsqu'il y a plus d'une installation d'élevage, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

**Valorisation** : Toute opération visant le réemploi, le recyclage, le compostage, la régénération, ou par toute autre action qui ne constitue pas de l'élimination, à obtenir à partir de matières résiduelles des éléments ou des produits utiles ou de l'énergie.

**Zone de grand courant** : Partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans.

**Zone de faible courant** : Partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans.



## 4.2 Normes relatives au lotissement

Afin de diminuer la pression anthropique sur les lacs et de répondre aux contraintes liées à la construction dans les secteurs partiellement desservis ou non, des normes minimales d'implantation sont prévues au Tableau 40.

Tableau 40. Normes minimales de lotissement<sup>1</sup>

	Extérieur du corridor riverain			Intérieur du corridor riverain		
	Lot desservi	Lot partiellement desservi <sup>2</sup>	Lot non desservi <sup>3</sup>	Lot desservi	Lot partiellement desservi <sup>2</sup>	Lot non desservi <sup>3</sup>
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	---	2 000	4 000	---	3 000	5 000
Largeur minimale sur la ligne avant (m)	---	30	50	---	Riverain : 40 Non riverain : 30	60
Profondeur minimale (m)	---	---	---	45	Riverain : 75 Non riverain : ---	Riverain : 75 Non riverain : ---

<sup>1</sup> Ne s'applique pas à tout projet de construction pour fins d'utilité publique ne comportant aucun système d'évacuation et de traitement des eaux usées et aucun système d'alimentation en eau

<sup>2</sup> Présence d'un réseau d'égout, mais absence d'un réseau d'aqueduc.

<sup>3</sup> Absence d'un réseau d'égout (même si présence d'un réseau d'aqueduc)

Dans le cas où la route est déjà construite et où les services d'aqueduc et d'égout sont déjà en place au moment de l'entrée en vigueur du SAD, la profondeur minimale des lots pourra être réduite à 30 m ou à une profondeur non spécifiée pour des secteurs identifiés comme présentant des contraintes physiques particulières dont la présence d'une voie ferrée et un zonage parcellaire.

La largeur minimale sur la ligne avant des lots de la 3<sup>e</sup> couronne est portée à 60 m afin de limiter l'étalement urbain

## 4.3 Normes relatives aux opérations cadastrales

Afin d'assurer la protection des personnes et des biens, aucune opération cadastrale réalisée dans le but de construire un nouveau bâtiment principal ou secondaire n'est autorisée à l'intérieur d'une zone d'inondation officielle ou d'une zone à risque de mouvement de terrain.

#### 4.4 Dispositions particulières relatives au lotissement et aux opérations cadastrales

Une opération cadastrale est permise sur un lot dérogatoire si cette opération permet l'agrandissement de sa superficie, en autant que l'opération cadastrale n'ait pas pour effet de rendre dérogatoire un lot contigu.

Une opération cadastrale constituant plusieurs lots est permise lorsqu'une propriété est comprise dans plusieurs lots originaires et qu'un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale. L'opération cadastrale ne peut pas avoir pour effet de rendre dérogatoire ou d'augmenter la dérogation existante d'un lot déjà construit.

Une opération cadastrale de correction est permise lorsqu'une propriété subit les effets de l'érosion si le seul but de cette correction est de faire en sorte que la ligne naturelle des hautes eaux corresponde à celle existante au moment de cette opération. Les droits acquis rattachés au cadastre de ce lot demeurent même si la superficie est réduite.

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé à l'égard d'un terrain qui, le 9 mars 1984, soit la date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire de la MRC (règlement 15-83), ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du Tableau 40, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) le 9 mars 1984, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter s'il y a lieu les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales applicables à cette date sur le territoire où est situé le terrain et;
- b) un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du Tableau 40, à l'égard d'un terrain qui constitue le résidu d'un terrain :

- a) dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation; et
- b) qui immédiatement avant cette acquisition, pour être permise, doit avoir comme résultat la création d'un seul lot ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

## 4.5 Dispositions relatives à la rive

Dans la rive dont la largeur minimale est de 15 m, sont interdits tous ouvrages, toutes les constructions et tous les travaux. Sous réserve de l'obtention d'un permis, peuvent toutefois être autorisés les ouvrages, les constructions et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment soumis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- c) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
  - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
  - le lotissement a été réalisé avant le 9 mars 1984, soit la date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Rouyn-Noranda (règlement 15-83) qui interdisait pour la première fois la construction dans la rive;
  - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au SAD;
  - une bande minimale de protection de dix mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- d) la construction ou l'érection d'un bâtiment secondaire de type garage, remise, cabanon ou piscine est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
  - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment secondaire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
  - le lotissement a été réalisé avant le 9 mars 1984, soit la date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Rouyn-Noranda (règlement 15-83) qui interdisait pour la première fois la construction dans la rive;

- une bande minimale de protection de dix mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
  - le bâtiment secondaire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;
- e) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
  - la coupe d'assainissement;
  - la récolte d'arbres de 33,3 % des tiges de 10 cm et plus de dhp, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
  - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
  - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
  - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès aux lacs et cours d'eau;
  - dans le cas d'une pente de la rive supérieure à 30 %, le sentier ou l'escalier ne doit pas dépasser 1 mètre de large et doivent être aménagés de biais avec la ligne du rivage; au bord du lac ou du cours d'eau, l'accès proprement dit doit être aménagé perpendiculairement à la ligne de rivage afin de minimiser l'enlèvement de la végétation ligneuse;
  - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
  - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;
  - la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise sur les terrains déjà défrichés à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres le long des cours d'eau. La largeur de la bande de végétation est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus; l'épandage

de matières fertilisantes et de pesticides est cependant interdit dans une bande de protection de 15 mètres le long des rivières et des lacs indiqués au Tableau 41;

**Tableau 41. Lacs et rivières où l'épandage de matières fertilisantes et de pesticides est interdit dans une bande de protection de 15 mètres<sup>84</sup>**

Lacs			Rivières	
Lac Adeline	Lac Caste	Lac Ollier	Rivière Beauchastel	Rivière Pelletier
Lac Beauchastel	Lac Flavrian	Lac Opasatica	Rivière Cléricy	Rivière à Pressé
Lac Boisclair	Lac Hélène	Lac Provencher	Rivière Dufresnoy	Rivière Solitaire
Lac Bruyère	Lac Kinojévis	Lac Rémigny	Rivière Kinojévis	
Lac Caron	Lac Montbeillard	Lac Savard	Rivière La Bruyère	

f) les ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- les puits individuels;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers; la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant doit se faire du côté de la route opposé au lac. S'il s'avère impossible de le faire, les travaux peuvent être autorisés à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne s'effectue dans le lit du lac et que tout talus érigé durant le cours des travaux soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux mesures relatives au littoral du présent règlement;

<sup>84</sup> Les lacs et rivières identifiés proviennent du Répertoire toponymique du Québec (1978).

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

## 4.6 Dispositions relatives au littoral

Sur le littoral, sont interdits tous les ouvrages, toutes les constructions et tous les travaux. Sous réserve de l'obtention d'un permis, peuvent toutefois être autorisés les ouvrages, les constructions et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux ponceaux et aux ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les passages à gué pour fins d'agriculture;
- e) les prises d'eau;
- f) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau municipaux, sans déblaiement, effectués par la Ville conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, de la *Loi sur le régime des eaux* et de toute autre loi;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

## 4.7 Dispositions relatives au réseau routier

### 4.7.1 EN BORDURE D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC

Aucune rue ou route ne peut être construite en deçà des distances établies au Tableau 42.

Tableau 42. Distance minimale entre une rue ou une route et un cours d'eau ou un lac<sup>1</sup>

Lots desservis	Lots partiellement desservis ou non desservis
45 m	75 m

<sup>1</sup>La distance se mesure à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

La distance entre une route et un cours d'eau ou un lac peut être réduite à 20 m si une telle route passe sur des terrains zonés à des fins de parc public et ce, jusqu'à une distance de 20 m.

La distance entre une route et un cours d'eau ou un lac peut être réduite à 15 m si une telle route constitue le parachèvement d'un réseau et dans la mesure où l'espace compris entre la route et le plan d'eau ne fasse pas l'objet d'une construction. Toutefois, la route ne devra en aucun cas empiéter sur la rive.

### 4.7.2 EN BORDURE DU RÉSEAU SUPÉRIEUR ET COLLECTEUR

Afin de diminuer le nombre d'entrées charretières et de favoriser la sécurité, la largeur minimale sur la ligne avant des lots est de 60 m le long du réseau supérieur.

Le long des réseaux routiers supérieur et collecteur, tout bâtiment principal doit respecter une distance de 30 mètres de l'emprise de toute route du réseau routier afin de limiter les nuisances associées au bruit. Une marge de recul moins stricte peut être appliquée dans une zone déjà construite, de manière à harmoniser les marges avec l'implantation des bâtiments déjà en place.

### 4.7.3 NOUVELLES ROUTES, RUES ET CHEMINS

À l'exception des chemins d'accès aux ressources et des grands projets publics de la Ville ou du Gouvernement (voie de contournement, accès routiers, déviation, etc.), toute nouvelle route, rue ou chemin n'est autorisé que dans les affectations urbaine et riveraine.

## 4.8 Disposition relatives aux zones de contraintes naturelles

### 4.8.1 MOUVEMENTS DE TERRAIN

Dans les talus de 5 m de hauteur et plus dont l'inclinaison dépasse 25°, aucune construction liée à l'occupation humaine (résidentielle, institutionnelle, commerciale, industrielle, etc.), aucun bâtiment secondaire ou de ferme et aucun ouvrage (incluant les travaux de remblai et de déblai, l'installation de piscine et l'installation de fosse septique) ne sont autorisés. Les mêmes restrictions s'appliquent dans les bandes de protection situées au sommet et à la base du talus. La largeur de chacune de ces bandes est égale à deux fois la hauteur du talus.

De plus, seules les coupes d'assainissement sont autorisées sur le talus et sur une bande de 10 mètres à son sommet lorsqu'une route, une voie ferrée ou un bâtiment destiné à une occupation humaine se situe à l'intérieur du talus et des bandes de protection.

Cependant, tous les ouvrages, constructions et travaux pourront être autorisés sur ledit talus, de même que dans les bandes de protection, pourvu qu'une étude géotechnique effectuée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec démontre que les travaux projetés ne créeront pas de risques à la sécurité des biens et des personnes. Dans les cas où l'étude géotechnique précise que des mesures spéciales devront être prises lors de l'exécution des travaux, celles-ci devront être respectées intégralement et ce, dans les délais prévus par l'étude.

### 4.8.2 PLAINES INONDABLES

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont interdits tous les ouvrages, toutes les constructions et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les ouvrages, les constructions et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes qui sont nécessaires aux activités nautiques, notamment les quais et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer



aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux dispositions du document complémentaire;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent mais, dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation préalable en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- j) les travaux de drainage des terres;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans remblai ni déblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés conformément aux dispositions du document complémentaire;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Les constructions, ouvrages et travaux permis dans les zones de grand ou de faible courant devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- 2) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- 3) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 4) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit être produite par un professionnel, et aux frais du demandeur, démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
  - l'imperméabilisation
  - la stabilité des structures
  - l'armature nécessaire
  - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration
  - la résistance du béton à la compression et à la tension.
- 5) le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à 33,3 % (rapport 1 vertical: 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans est remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

#### 4.9 Dispositions relatives aux zones de contraintes anthropiques

Afin de limiter les problèmes de proximité liés à l'implantation à proximité d'éléments contraignants, le Tableau 43 indique les distances séparatrices que doivent respecter certains usages sur le territoire par rapport aux autres usages. Les distances séparatrices relatives aux odeurs agricoles sont présentées à la section 4.10 Les activités en zone agricole. De plus, afin de limiter les contraintes liées au bruit, aucune construction résidentielle n'est permise à moins de 35 m au nord et 5 m à l'ouest du poste de transformation électrique Renault dans le quartier de Destor (Carte 42).

Tableau 43. Distances séparatrices entre certains usages<sup>1</sup>

Usage spécifique ou élément territorial	Usage contraignant					
	Sablère et gravière sans activités de transformation	Mine et carrière ou sablière et gravière avec activités de transformation	Aire d'accumulation de résidus miniers	Lieux d'élimination ou de valorisation des matières résiduelles ou des biosolides	Aéroport	Ligne de transport d'électricité (120 kV ou plus)
Commerce et service	150	300	Aff. urbaine 150 Autres aff. 300	300	---	50
Résidentiel	150	600	Aff. urbaine 150 Autres aff. 600	500	600	100
Immeuble protégé	150	600	150	500	600	100
Route et chemin public	30	60	60	150	---	---
Source d'eau potable communautaire	1 000	1 000	1 000	1 000	---	300
Site d'intérêt écologique, esthétique, culturel ou historique	100	100	300	300	---	300
Lac	---	---	---	500	---	---
Cours d'eau	---	---	---	150	---	---

<sup>1</sup> Les distances séparatrices valent pour les usages face à l'exploitation minière et ne sont pas réciproques.

## 4.10 Les activités en zone agricole

Les modalités qui suivent visent à favoriser la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles en déterminant des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole.

Les paramètres pour le calcul des distances séparatrices relatives aux odeurs agricoles, tels que prévus à la Loi modifiant la *LPTAA* et d'autres dispositions législatives (L.R.Q., 2001, chapitre 35) s'appliquent pour toutes les catégories d'élevages. Des dispositions supplémentaires s'appliquent aux élevages porcins.

### 4.10.1 DISTANCES SÉPARATRICES

Toute unité d'élevage doit respecter une distance séparatrice envers les usages non agricoles et les périmètres d'urbanisation. Les distances séparatrices s'appliquent autant à un nouvel usage agricole vis-à-vis un usage non agricole en place qu'à un nouvel usage non agricole vis-à-vis un usage agricole déjà en place.

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après.

$$\text{Distance séparatrice} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

#### Paramètre A

Le paramètre A correspond au nombre maximal d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. Il est établi à l'aide du Tableau 44.

**Tableau 44. Nombre d'unités animales (paramètre A)**

<b>Groupe ou catégorie d'animaux</b>	<b>Nombre d'animaux équivalent à une unité animale</b>
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles (excluant mâles et petits)	100
Renards femelles (excluant mâles et petits)	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (excluant mâles et petits)	40

Note : Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué dans le présent tableau, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.



## Paramètre B

Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le Tableau 45 la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Tableau 45. Distance de base (paramètre B)

<b>Nombre d'unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Nombre d'unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Nombre d'unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1000	755
50	295	380	557	1050	767
60	312	400	566	1100	778
70	328	420	575	1150	789
80	342	440	583	1200	799
90	355	460	592	1250	810
100	367	480	600	1300	820
110	378	500	607	1350	829
120	388	520	615	1400	839
130	398	540	622	1450	848
140	407	560	629	1500	857
150	416	580	636	1550	866
160	425	600	643	1600	875
170	433	620	650	1650	883
180	441	640	656	1700	892
190	448	660	663	1750	900
200	456	680	669	1800	908
210	463	700	675	1850	916
220	469	720	681	1900	923
230	476	740	687	1950	931
240	482	760	693	2000	938
250	489	780	698	2100	953
260	495	800	704	2200	967
270	501	820	709	2300	980
280	506	840	715	2400	994
290	512	860	720	2500	1006

### Paramètre C

Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le paramètre varie selon le groupe ou la catégorie d'animaux (Tableau 46).

Tableau 46. Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
– dans un bâtiment fermé	0,7
– sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
– dans un bâtiment fermé	0,7
– sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poulets	
– poules pondeuses en cage	0,8
– poules pour la reproduction	0,8
– poules à griller / gros poulets	0,7
– poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
– veaux de lait	1,0
– veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres	0,8

### Paramètre D

Le paramètre D correspond au type de fumier (Tableau 47). Le paramètre varie en fonction du mode de gestion du fumier.

Tableau 47. Type de fumier (paramètre D)

Mode gestion du fumier	Paramètre D
<i>Gestion solide</i>	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
<i>Gestion liquide</i>	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0



## Paramètre E

Le paramètre E correspond au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *LPTAA* (art. 79.2.5) ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du Tableau 48 jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

**Tableau 48. Type de projet (paramètre E)**

Augmentation jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	116-120	0,63	181-185	0,76
11-20	0,51	121-125	0,64	186-190	0,77
21-30	0,52	125-130	0,65	191-195	0,78
31-40	0,53	131-135	0,66	196-200	0,79
41-50	0,54	136-140	0,67	201-205	0,8
51-60	0,55	141-145	0,68	206-210	0,81
61-70	0,56	146-150	0,69	211-215	0,82
71-80	0,57	151-155	0,70	216-220	0,83
81-90	0,58	156-160	0,71	221-225	0,84
91-100	0,59	161-165	0,72	226 et plus ou nouveau projet	1,00
101-105	0,60	166-170	0,73		
106-110	0,61	171-175	0,74		
111-115	0,62	176-180	0,75		

## Paramètre F

Le paramètre F est un facteur d'atténuation. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée. Il est obtenu en multipliant les trois composantes du paramètre F, c'est-à-dire F1 x F2 x F3 (Tableau 49).

**Tableau 49. Facteur d'atténuation (paramètre F)**

Technologie	Paramètre F
<b>Toiture sur lieu d'entreposage</b>	<b>F1</b>
- Absente	1,0
- Temporaire (couche de tourbe, toile de plastique, etc.)	0,9
- Rigide permanente	0,7
<b>Ventilation</b>	<b>F2</b>
- Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- Forcée avec sorties d'air regroupées et sortie de l'air au-dessus du toit	0,9
- Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
<b>Autres technologies</b>	<b>F3</b>
- Toute nouvelle technologie reconnue par le gouvernement du Québec pourra être ajoutée à la réglementation d'urbanisme	À déterminer lors de l'accréditation

## Paramètre G

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré (Tableau 50).

Tableau 50. Facteur d'usage (paramètre G)

Usage considéré	Élevage porcin	Autres catégories d'élevage
Immeuble protégé	1,0	1,0
Maison d'habitation	0,5	0,5
Périmètre urbain	--	1,5
Les lacs de l'affectation riveraine :  Adeline, Barrière, Basserode, Beauchastel, Bellecombe, Bellot, Berthemet, Boisclair, Boissonault, Bousquet, Bruyère, Caron, Caste, Clair, D'Alembert, Dasserat, Delaas, Desvaux, Dufault, Dufresnoy, Duprat, Évain, Flavrian, Fortune, Fréchette, Hélène, Héva, Joannès, King of the North, Kinojévis, Labyrinthe, Montbeillard, Mud, Ollier, Opasatica, Perron, Petit Barrière, Petit Dufresnoy, Preissac, Provancher, Rémigny, Roger, Savard, Vaudray.	1,0	--
Les rivières de l'affectation riveraine :  Darlens, Kinojévis, des Outaouais.		

La distance séparatrice entre l'unité d'élevage et un bâtiment non agricole avoisinant se calcule en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès, ou à partir des limites du terrain pour certains immeubles protégés et, dans le cas d'un établissement de production animale, selon la situation, le bâtiment d'élevage ou la structure d'entreposage des déjections animales. Dans le cas d'un lac de villégiature, la distance est mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, telle que définie à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, établie par le gouvernement du Québec.

### Distance séparatrice relative à un lieu d'entreposage des engrais de ferme situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à plus de 150 m à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées par rapport aux usages inscrits au Tableau 50. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m<sup>3</sup> par année. Par exemple, le nombre d'unités animales dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 m<sup>3</sup> correspond à 50 unités animales. La formule décrite à la section 4.10.1 s'applique par la suite.

## Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

L'épandage des engrais de ferme doit être fait en respectant les distances séparatrices apparaissant au Tableau 51.

Tableau 51. Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme<sup>1</sup>

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)		
Type	Mode d'épandage		du 15 juin au 15 août	Autre temps
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X <sup>2</sup>
	Aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins 24 heures		X	X
	Compost		X	X

<sup>1</sup>Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation

<sup>2</sup>Épandage permis jusqu'aux limites du champ

### 4.10.2 ACCROISSEMENT DU CHEPTEL POUR CERTAINES EXPLOITATIONS

Les exploitations agricoles existantes avant le 21 juin 2001 peuvent accroître leur cheptel sans être assujetties aux dispositions précédentes portant sur les distances séparatrices à la condition qu'elles aient fait parvenir à leur municipalité une déclaration assermentée portant sur leur unité d'élevage avant le 21 juin 2002, que l'augmentation du cheptel ne dépasse pas 75 unités animales et que le nombre total d'unités animales qui résulte de cette augmentation ne dépasse pas 225 unités animales.

### 4.10.3 DROITS ACQUIS

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un sinistre, il faudra s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants. S'il n'est pas possible de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du

règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires.

#### 4.10.4 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LA PRODUCTION PORCINE

Les dispositions supplémentaires présentées ici sont les mêmes que celles du Règlement de contrôle intérimaire n° 2005-422 portant sur l'élevage porcin. Le comité consultatif agricole (CCA), lors de la séance du 29 octobre 2004 ainsi qu'à la séance du 17 décembre 2004, a recommandé à l'unanimité l'adoption de ce règlement par le Conseil municipal. Le règlement, accompagné du Document explicatif concernant le projet de règlement, a été acheminé à la ministre des Affaires municipales et des Régions le 29 mars 2005. Le règlement est entré en vigueur le 24 mai 2005, soit la date de signification de l'avis de la ministre des Affaires municipales et des Régions à l'effet que ledit règlement est déclaré conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement. La superficie maximale permise pour les bâtiments d'élevage a cependant été mise à jour pour prendre en compte les coûts de production. Une mise à jour périodique de ces superficies devra être effectuée.

#### Zones d'interdiction visant toute unité d'élevage destiné à la production porcine

Toute unité d'élevage est interdite :

- à moins de 1 125 mètres de tout périmètre d'urbanisation délimité au SAD;
- à l'extérieur de la zone agricole établie suivant la *LPTAA* (L.R.Q., c. P-41.1). À l'extérieur de cette zone agricole, est également interdit l'épandage des déjections animales provenant d'une unité d'élevage porcin.

## Distance séparatrice entre les unités d'élevage porcin

Toute unité d'élevage utilisée en tout ou en partie pour l'élevage porcin doit respecter une distance séparatrice minimale de 1 125 mètres de toute autre unité d'élevage utilisée en tout ou en partie pour l'élevage porcin.

## Superficie des aires d'élevage destinées à la production porcine

À l'intérieur de toute unité d'élevage, la superficie maximale de l'ensemble des aires d'élevage destinées à la production porcine doit respecter les normes de superficie maximale au sol indiquées au Tableau 52 en fonction de la catégorie d'élevage porcin.

Aucun bâtiment d'élevage porcin ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

Tableau 52. Superficies maximales du sol de l'ensemble des aires d'élevage destinées à la production porcine<sup>1</sup>

Catégorie d'élevage porcin	Superficie maximale de l'aire d'élevage (m <sup>2</sup> )	Nombre maximum d'animaux	Unités animales
<i>Filière de sevrage hâtif</i>			
Maternité	2 051 m <sup>2</sup>	700 truies	175
Pouponnière	3 x 477 m <sup>2</sup> (1 431 m <sup>2</sup> )	3 x 900 porcelets (2 700)	3 x 36 (108)
Engraissement	3 x 801 m <sup>2</sup> (2 403 m <sup>2</sup> )	3 x 900 porcs (2 700)	3 x 193 (579)
<i>Naisseur-finisseur</i>			
Maternité et pouponnière	818 m <sup>2</sup>	200 truies et 645 places par pouponnière	76
Engraissement	1 439 m <sup>2</sup>	1 439 porcs	311
Maternité, pouponnière et engraissement	2 257 m <sup>2</sup>	--	387

<sup>1</sup> Le tableau du Règlement de contrôle intérimaire portant sur la production porcine a été mis en jour en fonction des données produites par le Centre de développement du porc du Québec (CDPQ) en 2005 sur les superficies minimales de plancher requises pour assurer la viabilité économique des élevages porcins.

#### 4.11 Implantation des maisons mobiles et des roulottes

Toute maison mobile devra être munie d'un dispositif d'ancrage au sol ou être installée sur des fondations permanentes

Toute annexe à une maison mobile doit être recouverte avec des matériaux de finition s'harmonisant avec ceux de la maison mobile.

Toute maison mobile ne pourra être implantée que dans des zones spécialement et exclusivement prévues à cet effet.

Les roulottes de voyage ne peuvent être implantées que sur des terrains de camping. Leur présence sur le reste du territoire n'est permise que pour des fins de remisage temporaire.

